

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-Ferrand, le 26/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ADISSEO FRANCE S.A.S**

3 RUE HENRI CHATAIN  
03600 Commentry

Références : 20240116-RAP-63-038-Insp-ADISSEO-Commentry-26oct-V1.odt  
Code AIOT : 0005600022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 Commentry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été effectuée notamment pour contribuer à l'examen de la notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers et de sa révision.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ADISSEO est une industrie chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les trois produits fabriqués à Commentry sont la Méthionine (acide aminé), la vitamine A et la Smartamine ( produit à base de méthionine pour les bovins). Depuis l'automne 2022, la fabrication de méthionine est à l'arrêt. La date de sa reprise n'est pas connue à ce jour.

Ce site existe depuis 1858; les premières fabrications par synthèse chimique ont débuté en 1946 (fabrication de méthionine).

Ce site est largement seveso haut pour des produits toxiques, des produits dangereux pour l'environnement et un produit liquide très facilement inflammable.

Le potentiel de danger maximal donne des effets irréversibles sur une distance de 2500 mètres (cf PPI - plan particulier d'intervention). Les accidents de probabilité non extrêmement faible (c'est-à-dire non nettement inférieure à 1 fois tous les 100 000 ans) peuvent induire des effets irréversibles sur un rayon d'environ 500 mètres (cf zonage du PPRT - plan de prévention des risques technologiques). La grande surface du site (40 hectares) et sa situation en limite de la ville de Commentry contribuent nettement à amoindrir le nombre d'habitants et d'activités concernés par le PPRT.

Une part importante des approvisionnements en matières dangereuses est effectuée par wagons.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

1. examen des suites de l'inspection du 3 mai 2022,
2. examen des activités du service inspection (hors ESP (équipements sous pression) relevant de la réglementation nationale) sur la base de votre dossier d'information sur la modification de ce service et de la révision de votre étude de danger de septembre 2022,
3. examen de la révision et de la notice de réexamen de votre étude de dangers que vous avez établies en septembre 2022, notamment des remarques que je vous ai adressées par courriels du 6 octobre 2023,
4. examen des événements survenus depuis le 3 mai 2022 relatifs à la maîtrise des risques d'accidents majeurs,
5. examen du rapport de contrôle réglementaire des installations et équipements électriques du secteur vitamine A et les suites données à ce rapport.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Voir annexe

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Modification du service Inspections	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.8.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MMR humaines ERC51 emballage thermique et UVCE	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 8 et Annexe I point 3	Sans objet
2	REX depuis le 3 mai 2022	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art8 et Annexe I point 6	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	Suivi en service d'équipements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 8 et Annexe I point 3	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.3.2	Sans objet
7	Mise à jour Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que ce site assure une maîtrise correcte de ses risques d'accidents majeurs. La seule non conformité relevée est la non finalisation de l'information de Madame la Préfète sur la modification importante du service inspection.

La notice de réexamen de l'étude de danger de juin 2015 et la mise à jour de cette étude ont été faites sous forme de 2 documents de très bonne qualité et qui montrent :

- que le site a un niveau de risque conforme aux exigences nationales et
- que les effets de phénomènes dangereux à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation sont compatibles avec ceux pris en compte pour le PPRT du 28 juin 2016.

Des remarques ont été émises sur ces 2 documents.

Par ailleurs, concernant les suites données à l'inspection du 3 mai 2022, ADISSEO a envoyé par courriel du 20 octobre 2023 l'état d'avancement des actions annoncées dans sa réponse à cette inspection.

Il en ressort un avancement globalement satisfaisant.

**ADISSEO fera connaître, dans sa réponse donnant suite à l'inspection du 26 octobre 2023, l'état d'avancement des actions issues de l'inspection du 3 mai 2022 qui n'étaient pas soldées à la date du 20 octobre 2023.**

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR humaines ERC51 emballage thermique et UVCE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 8 et Annexe I point 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS - maîtrise de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.  L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.  ----- Annexe I 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.  Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
<b>Constats :</b>  L'analyse de la performance des MMR humaines relatives à l'ERC 51 (événement redouté central numéro 51 ) concernant l'Emballage thermique suite à la réaction d'hydrolyse de l'AIP et formation de vapeurs inflammables a été examinée, notamment sur la base des fiches d'analyse des MMR 61, 62 et 63 établies par ADISSEO. Ces fiches sont de bonne qualité. Quelques remarques ont été émises et adressées à ADISSEO avant l'inspection. Un audit de ces MMR a été effectué la semaine précédant le jour de l'inspection par le responsable de la sécurité des procédés. Aucun écart n'a été relevé. Concernant la MMR 61 "Consigne opérateur en cas de présence d'eau restant dans la colonne D14044", il a été noté l'utilité de réfléchir à la mise en place d'une alerte par l'automate en cas de délai de distillation trop long.
<b>Observations :</b>  <b>Les principales remarques émises sont les suivantes:</b> <b>1- Maintenance: rappels de formations périodiques (au moins tous les 2 ou 3 ans)</b> <b>Testabilité: audits internes ou contrôles périodiques de la bonne application de la consigne</b> <b>2 - Pour la MMR 62 relative à la prévention de la présence d'eau de lavage dans le réacteur KA14000 après un arrêt , ADISSEO mentionne ceci:</b> <b>Il peut exister des cas pour lesquels les arrêts de durée plus faible peuvent amener de l'eau dans l'installation. Ces cas restent de faibles probabilités compte tenu des délais de mise en œuvre des interventions pouvant générer une arrivée d'eau. Une identification de ces opérations mériterait</b>

d'être réalisée (Plan d'action MMR) - Il convient d'intégrer cette action dans le plan d'action suite à la mise à jour de l'étude de dangers.

ADISSEO transmettra à l'inspection une nouvelle version de ses fiches d'analyses de ces 3 MMR en intégrant l'ensemble des remarques qui lui ont été adressées avant l'inspection par courriel du 24 octobre et fera connaître à l'inspection l'état d'avancement de sa réflexion sur la remarque relative à la MMR 61 issue de l'audit des MMR d'octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : REX depuis le 3 mai 2022

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art8 et Annexe I point 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS REX

**Prescription contrôlée :**

Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

-----  
Annexe I

**6. Surveillance des performances**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

ADISSEO a recensé 13 événements significatifs pour la sécurité ou la protection de l'environnement survenus après le 3 mai 2022, date de l'inspection précédente dont les principaux sont les suivants:

- 13 juillet matin: rejets d'environ 30 kg de gaz toxiques et odorants à la torchère lors du redémarrage des installations de synthèse de la méthionine suite à une arrivée importante de gaz due à une insuffisance de la capacité de refroidissement des gaz en amont,
- 13 juillet après-midi: rejet d'environ 14 kg d'ammoniac au niveau d'un réacteur,
- 11 mai 2023: rejet d'environ 700 kg de benzène sulfochlorure vers le réseau de collecte des

effluents liquides en amont de la station de traitement du site lors d'une opération de débouchage de ligne- la cause était une vanne manuelle fuyarde.

Le 31 août 2023, un fournisseur d'acide citrique avait fait une erreur de produits dans 2 IBC (containers de 1 m<sup>3</sup>) parmi plusieurs IBC de ce produit. Cela n'a pas eu de conséquence mais ce type d'évènement est significatif sur ce site où les mélanges incompatibles peuvent induire des effets très importants.

**Observations :**

Les échanges sur les enseignements tirés de ces évènements n'ont pas appelé de remarque de la part des inspecteurs.

**Cela étant ADISSEO adressera à l'inspection les actions menées suite à l'évènement du 31 août 2023.**

**En outre, ADISSEO adressera aussi à l'inspection une synthèse des enseignements tirés de la fuite d'éther sur un piquage de la cuve de stockage de ce produit survenue le 30 mars 2022 et une information sur l'état de réalisation des actions décidées suite à cet évènement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Modification du service Inspections**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

CHAPITRE 8.8 Éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 8.8.1. Liste des éléments nécessaires pour la sécurité

.....

Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation, de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, d'analyse de la sécurité des procédés, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité,...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être. **Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels (tels que précisé à l'article 8.6.5)** et aux impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques.

**Constats :**

Suite au départ du responsable du service Inspections le 1<sup>er</sup> novembre 2021, ADISSEO a décidé de modifier, de façon importante, son organisation pour assurer les inspections de ses matériels (équipements sous pression, équipements soumis aux exigences de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, autres équipements soumis à un suivi en service sur une base volontaire, notamment du fait des analyses de risques).

L'inspection n'a pas encore reçu un dossier d'information sur cette modification notable malgré ses multiples relances sur ce sujet.

ADISSEO a exposé son intention de rattacher les 2 agents de son service Inspections au service maintenance et non plus au service QHSEI. **Les inspecteurs ont indiqué que si cette orientation est adoptée, alors il conviendra, pour garantir l'indépendance des agents du service Inspections pour l'appréciation de la qualité des matériels inspectés et leur aptitude à leur mise en service, que les éventuels différents entre le service inspection et la hiérarchie du service maintenance soient portés à la connaissance du directeur du site afin que la décision soit prise par ce dernier et que les 2 agents du service Inspections soient évalués par le directeur du site et non pas par la hiérarchie du service maintenance.**

**Il est également apparu la nécessité de bien définir le périmètre des actions attribuées aux 2 agents du service Inspections en veillant bien à ne pas leur attribuer une charge d'actions excessive ce qui suppose, notamment, à priori, de ne pas leur attribuer des missions ne nécessitant pas l'emploi de leurs connaissances de haut niveau sur le comportement en service des matériels.**

**Observations :**

**ADISSEO devra adresser un dossier d'information sur la modification notable de son service en charge de l'inspection des matériels en précisant bien le périmètre des actions attribuées aux 2 agents du service Inspections et en intégrant la remarque exposée ci-dessus destinée à garantir l'indépendance de ces 2 agents pour l'appréciation de la qualité des matériels inspectés et leur aptitude à leur mise en service.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

Article « 50 » de l'arrêté du 4 octobre 2010

« Etat des matières stockées-dispositions spécifiques »

« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de



dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Les éléments fournis en réponse aux remarques de l'inspection du 3 mai 2022 apportent une preuve d'un respect globalement correct des exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Cela étant, lors de cette inspection, il avait été mis en évidence la nécessité de mettre à profit les exercices POI pour améliorer la pratique d'établissement de l'état des stocks, notamment pour répondre aux besoins d'information de la population.

Le compte-rendu de l'exercice POI effectué le 15 juin 2023 ne comporte pas d'élément sur ce point. Cela étant, ce compte-rendu est apparu clair et pertinent.

**Observations :**

**ADISSEO adressera à l'inspection le compte-rendu de ses 2 exercices POI réalisés après le 26 octobre 2023 avec mention des actions effectuées pour établir l'état de ses stocks et des éventuelles améliorations décidées suite à ces exercices.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Suivi en service d'équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 8 et Annexe I point 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS - Suivi en service d'équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.  L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.  ----- Annexe I Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.  Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.  Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
<b>Constats :</b>  <b>La consultation des dossiers relatifs au suivi en service de certains équipements utilisés pour la synthèse de la vitamine A et pouvant induire l'ERC 51 (Emballément thermique suite à la réaction d'hydrolyse de l'AIP et formation de vapeurs inflammables) a permis de noter que le dossier relatif à l'échangeur AS14006 ne comporte pas assez de documents décrivant cet équipement: il ne comporte qu'un plan d'ensemble contenant une vue de profil et une vue du haut de cet équipement- plan référencé 30 112-77701 Rev0 du 30/08/2012.</b>
<b>Observations :</b>  <b>ADISSEO adressera à l'inspection le dossier de l'échangeur AS14006 dûment complété.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.3.2. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant assure une traçabilité des actions qu'il réalise pour traiter les déficiences éventuellement relevées lors de ces contrôles. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.
<b>Constats :</b>  La consultation des rapports de contrôle réglementaire des installations et équipements électriques du secteur de la vitamine A qui avaient été envoyés aux inspecteurs avant l'inspection (rapports du contrôle du 14 au 25 novembre 2022 des installations du bâtiment 41 et du parc 16C) a permis de constater: <ul style="list-style-type: none"><li>• un faible nombre d'observations (aucune pour le bâtiment 41 et une seule pour le parc 16C),</li><li>• un suivi formalisé des suites données à ces contrôles,</li><li>• la réalisation d'actions correctives dans des délais appropriés.</li></ul> Les rapports de contrôle de postes de distribution ont été consultés sur le site. Après l'inspection, une réponse satisfaisante a été fournie sur les actions prévues suite à deux remarques relatives aux postes F et J. En réponse à une question des inspecteurs, ADISSEO a indiqué prendre les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle réglementaire sur les installations nécessitant leur mise hors tension. <b>Ainsi, il est apparu que le suivi en service des équipements et installations électriques est bien assuré et que l'organisation mise en place à cet effet est claire et appropriée.</b>  <b>Cela étant, il convient qu'ADISSEO précise à l'inspection son organisation pour garantir le non oubli de demande de contrôle d'un secteur de son site et prévoie de vérifier, au moins par sondage, que les intervenants pour la réalisation des contrôles réglementaires ont bien une habilitation valide.</b>
<b>Observations :</b>  <b>ADISSEO adressera à l'inspection un exposé de son organisation pour garantir le non oubli de demande de contrôle d'un secteur de son site et des dispositions qu'il adoptera pour vérifier, au moins par sondage, que les intervenants pour la réalisation des contrôles réglementaires ont bien une habilitation valide. Il lui fera aussi savoir si les actions prévues sur les postes F et J ont été effectuées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Mise à jour Étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014
1. Généralités.  L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.  L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration. Elle démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs et, pour les établissements visés à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, qu'un système de gestion de la sécurité sont mis en œuvre de façon appropriée. En outre, pour les établissements visés aux articles L. 515-36 et l'article R. 181-54 du code de l'environnement, elle démontre qu'un plan d'opération interne est mis en œuvre de façon appropriée.
2. Analyse de risques.  .....
<b>Constats :</b>  En septembre 2022, ADISSEO a établi une notice de réexamen de son étude de dangers dont la dernière version avait été émise en juin 2015 et une mise à jour de cette étude de dangers: rapports référencés 106311/AUVP200083 et 106312/AUVP200083 en révision A.  <b>Ces 2 documents sont de très bonne qualité; en particulier la notice de réexamen quinquennal aborde, de façon détaillée et appropriée chacun des points mentionnés dans l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. Le point 2.8.1 exposant les éventuelles défaillances des MMR est de très bonne qualité.</b>  Les principales modifications intervenues sur le site depuis 2015 sont le projet JAVA de substitution du chlore par de l'eau de javel pour la synthèse de la vitamine A et le projet ODISSEO relatif à la mise en service d'une nouvelle station d'épuration. L'examen de ces 2 dossiers, notamment de leurs analyses des risques accidentels, a été fait dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, rapport référencé 210210-RAP-63-0194-ADISSEO_STER_IED_JAVA-VF2-VS.pdf et daté du 14 avril 2021.  La notice de réexamen de l'étude de danger et la révision de cette étude en septembre 2022 ont conduit ADISSEO à conclure : <ul style="list-style-type: none"><li>• que le niveau de risque global du site est acceptable en regard des critères nationaux de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003</li></ul>

- que le périmètre des effets des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation reste inclus dans celui du PPRT du 28 juin 2016 et que l'impact sur les aléas est très faible.

Les principales remarques émises par l'inspection sont les suivantes:

- dans le chapitre 4, absence d'exposé des actions dans le domaine HSE (les actions du service inspection sont clairement exposées mais pas celles des domaines Sécurité environnement)
- les actions du service inspection sont clairement exposées mais il appartiendra à ADISSEO de justifier l'adéquation de ses moyens humains pour les accomplir, y compris en cas d'absence prolongée de l'une des 2 personnes de ce service comme ce fut le cas en 2022
- au point 6.3.4.1 relatif à l'analyse des risques de mélanges incompatibles à la réception et au stockage des matières premières, il est mentionné "dans le cadre d'une volonté d'amélioration continue ADISSEO a lancé un plan d'action relatif à l'analyse des risques d'incompatibilités entre les différents parcs du site. Cette analyse, actuellement en cours, n'a pas pu être intégrée dans cette étude de dangers est sera finalisée en 2026 (Cf. §11.8.2 relatif aux plans d'actions)." ADISSEO fera connaître à l'inspection l'état d'avancement actuel de cette analyse.
- au point 6.3.4.4, l'exposé des risques mélanges incompatibles au niveau des effluents liquides est, à priori, nettement trop succinct.
- au point 7.1, en pages 196 et 197, pour ce qui concerne la réduction des risques liés à l'éther, ADISSEO fera connaître à l'inspection l'avancement des études pour le remplacement de ce produit et les résultats de son examen des possibilités de réduction sensible du volume de la (des) cuve(s) de stockage d'éther
- dans le tableau 47, en page 285, pour l'ERC35, dans l'exposé de l'évaluation des effets de la rupture de la cuve K15030, il convient de prendre en compte aussi les effets toxiques induits par la présence de CO et HCl
- dans le tableau 56 relatif aux moyens fixes de protection incendie, il n'est pas mentionné la présence de détecteurs dans les parcs 14B/14ACR1/14B CR2; si cette absence est effective, il convient, soit d'y remédier, soit d'en justifier la pertinence
- dans le tableau 70 exposant les évaluations des probabilités des phénomènes dangereux « non majeurs » générateurs d'effets dominos, il apparaît, en page 406, la mention des moyens d'intervention humains du site en cas d'incendie sans mention de moyens matériels automatiques; l'absence de tels moyens matériels dans un bâtiment contenant des quantités importantes de liquides inflammables est a priori surprenante; une telle situation doit être analysée de façon détaillée
- dans ce tableau 70, sont cités les PhD 75, 71, 101 et 160 qui ne sont pas cités dans le tableau 52 "Analyse des effets dominos" au point 9.4 ( pages 315 à 357) et ce tableau 70 ne cite pas les PhD 7B, 13B, 63, 15A, 20B, 68A, 70A, 138 qui sont cités dans le tableau 52 – Cela mérite d'être examiné et les corrections nécessaires sont à effectuer
- dans le tableau 85 (en pages 466 et 467) décrivant les moyens fixes d'extinction, il apparaît très souvent que le volume d'émulseur requis est notablement supérieur au volume disponible.

**Observations :**

ADISSEO apportera les modifications utiles à la mise à jour de son étude de dangers et à sa notice de réexamen quinquennal de cette étude pour intégrer les remarques issues de l'examen de ces 2 documents par l'inspection. Pour certaines remarques, la réponse pourra être faite par une réponse au présent constat et non pas par modification de l'un des 2 documents précités.

Il est rappelé à ADISSEO que conformément aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, le contenu de l'étude de danger constitue une exigence réglementaire qui doit être respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## ANNEXE

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».